
Lettre de M. Clermont-D'Amboise justifiant sa retraite des fonctions de l'Assemblée, lors de la séance du 10 mai 1791

Baptiste Henri, Abbé Grégoire

Citer ce document / Cite this document :

Grégoire Baptiste Henri, Abbé. Lettre de M. Clermont-D'Amboise justifiant sa retraite des fonctions de l'Assemblée, lors de la séance du 10 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 687;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10811_t1_0687_0000_3

Fichier pdf généré le 11/07/2019

n'ont aucun titre et l'on est obligé de donner des pensions aux anciens pour placer les nouveaux.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée décrète le renvoi du projet de décret aux quatre comités réunis, des pensions, des finances, des domaines, d'agriculture et de commerce.)

M. l'abbé Grégoire. J'ai reçu une lettre de M. de Clermont-d'Amboise. Je demande la permission de la lire ; elle est très courte.

« Monsieur le Président,

« La retraite de M. de Paroy, dont je suis suppléant, m'appelle aux fonctions de député à l'Assemblée nationale ; mais je me vois forcé, par ma mauvaise santé, de me refuser à cet honorable emploi. A peine guéri d'une longue et douloureuse maladie, ce n'est que par un régime très régulier, incompatible avec un travail pénible, que je puis espérer de rétablir ma santé.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : DE CLERMONT-D'AMBOISE.

M. Boissy-d'Anglas, au nom du comité colonial. Messieurs, M. Dion, membre de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue, m'a chargé de solliciter auprès de l'Assemblée nationale la permission de retourner à Saint-Domingue. Il est dépourvu d'argent et de secours ; il jouit d'une très mauvaise santé ; ses affaires exigent son prompt retour ; il espère de l'Assemblée la permission de retourner à Saint-Domingue.

(L'Assemblée accorde à M. Dion le congé qu'il demande.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité de Constitution sur la pétition des administrateurs du département de Paris. (Droit de pétition et d'affiche.) (1).

M. le Président. Monsieur l'évêque de Blois, vous avez la parole.

M. l'abbé Grégoire. Je combats le projet de décret qui vous est présenté par votre comité de Constitution, comme injuste, impolitique, contradictoire, et contraire aux droits naturels de l'homme.

Je pourrais d'abord observer qu'après avoir anéanti les ordres, on les recrée en quelque sorte sous une autre forme par la division des citoyens en actifs et non actifs. (*Murmures.*)

M. Martineau. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. (*Murmures.*)

M. Moreau. Il est indécent de faire de telles sorties contre les lois constitutionnelles.

Un membre. Je demande que M. Martineau soit rappelé à l'ordre pour interrompre l'opinant.

M. l'abbé Grégoire (2). Quelque distinction qu'on ait voulu faire, je dis que le mot pétition signifie demande, et en partant de l'étymologie, il ne peut signifier autre chose. Dans un État populaire, dans un État organisé comme le nôtre, que peut demander un citoyen quelconque,

qui rende le droit de pétition dangereux ? Sera-ce des privilèges ? Non, vous les avez anéantis. Le citoyen ne pourra donc faire des demandes que sur les choses relatives à la prospérité publique, ou faire des pétitions sur des objets qui l'intéressent en particulier.

Il serait étrange, ce me semble, que l'on défendit aux citoyens non actifs de provoquer des lois relatives à l'utilité générale, à la prospérité du royaume ; ce serait, ce me semble, se priver de leurs lumières. Et qu'on ne vous dise pas qu'il n'y a que les mendiants et les vagabonds qui sont dans la classe des citoyens non actifs ; car je connais, moi-même, à Paris, des citoyens qui ne sont point actifs, qui sont logés à un sixième, sans fortune, et qui sont cependant en état de donner de très bons avis. (*Murmures ; applaudissements dans les tribunes.*)

Rejetteriez-vous ces citoyens qui vous présenteraient des projets, des pétitions relatives à la tranquillité publique, à l'utilité générale du royaume ? Ils s'adresseront à vous pour réclamer la jouissance de leurs droits, lorsqu'ils seront lésés ; car enfin, la déclaration des droits est commune à tous les hommes. S'ils réclament ces droits, c'est qu'ils sont lésés ; s'ils sont lésés, ils n'en jouissent pas. C'est donc une plainte ; et la question se réduit donc à savoir si celui qui n'est pas citoyen actif aura le droit de former des plaintes. Refuserez-vous alors d'entendre ses réclamations. Vous regarderez donc ses soupirs comme des actes de rébellion, ses plaintes comme un attentat aux lois.

S'il s'agissait de provoquer une loi relative à l'administration civile, à l'organisation du royaume, à la confection des lois, certainement vous pourriez dire que ce ne serait alors qu'une conséquence des lois que vous avez faites précédemment quand vous avez déterminé les qualités nécessaires pour être citoyen actif. Mais ici, il n'en est pas de même. Et observez, Messieurs, quelle est la classe d'hommes à qui l'on voudrait ôter le droit de pétition, c'est à celle précisément qui a le plus de doléances à présenter, à celle qui est condamnée à une espèce de nullité politique. Il serait bien étrange qu'à raison de la multiplication de ses maux et de ses peines, le citoyen n'eût pas le droit de former une pétition. Alors, vous dirai-je, garantisiez-lui un bonheur constant, sans quoi ces lois que vous voulez faire auront l'air, en quelque façon, de vouloir étouffer ses soupirs.

Franchement je crois que la loi que l'on nous propose est une loi par laquelle il semble que les décrets veulent faire la cour à la fortune. Et à qui défend-on aux citoyens non actifs de s'adresser ? C'est aux administrateurs, aux législateurs, c'est-à-dire à ceux qui, par état, devant connaître les besoins des citoyens, doivent en être plus particulièrement les défenseurs, les tuteurs, les pères, en quelque manière.

Qu'un citoyen soit actif ou qu'il ne le soit pas, il me paraît qu'il a le droit de réclamer l'intervention de l'autorité, toutes les fois qu'il est lésé dans ses droits. La plainte n'est-elle pas un droit naturel, et le citoyen ne doit-il pas avoir, parce qu'il est pauvre, le droit de solliciter la protection de l'autorité publique ?

On a dit qu'il était à craindre qu'en leur accordant ce droit, il n'en résulte des inconvénients formidables qui pourraient menacer la tranquillité publique. C'est précisément dans le plan du comité de Constitution que je vois ces dangers. Car enfin, quand le peuple aura la faculté

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 mai 1791, p. 678 et suiv.

(2) Le discours de M. Grégoire n'a pas été inséré au *Moniteur*.